



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
2025-ETSPH-09

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2025
Dotation globale commune prévue au
Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
Association APAJH
11 rue Daniel Rops
73160 COGNIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

POLE SOCIAL
DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES
Service « Accueil en établissement
personnes handicapées et SAAD »

- VU Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 janvier 2023 entre le Département de Savoie, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association APAJH ;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (budget primitif 2025 du Département) ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du département

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par le Conseil départemental y compris pour l'hébergement temporaire, gérés par l'association APAJH dont le siège est situé 11 rue Daniel Rops 73160 COGNIN, est fixée à **2 246 763 €**.

Article 2 - La quote-part de dotation globalisée commune prise en charge par l'aide sociale de la Savoie est fixée à **2 006 879 €**. Elle est répartie entre les établissements et services, à titre indicatif ainsi qu'il suit :

Etablissements ou services	N° Finess	Montant de la quote-part
Foyer d'hébergement – appartement et résidence dont 1 place d'hébergement temporaire	730 784 782	532 125 €
Section d'accueil de jour	730 001 898	230 014 €
Foyer de vie dont 1 place d'hébergement temporaire	730 009 529	1 158 319 €
SAVS	730 014 511	86 421 €

La place d'Hébergement temporaire (HT) attribuée au foyer de vie peut être utilisée à titre exceptionnel par le foyer d'hébergement.

Cette quote-part sera versée par 1/12^{ème} dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20250624-2025-ETSPH-09-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Article 3 - A compter du **1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**, les prix de journées opposables aux personnes prises en charge ne relevant pas de l'aide sociale de Savoie y compris pour l'hébergement temporaire s'établissent comme suit :

Etablissements et services	N° Finess	Prix de journée net	Prix de journée brut
Foyer d'hébergement – appartement et résidence dont 1 place d'hébergement temporaire	730 784 782	120,21 €	147,35 €
Section d'accueil de jour	730 001 898	123,50 €	137,79 €
Foyer de vie dont 1 place d'hébergement temporaire	730 009 529	233,08 €	260,05 €
SAVS	730 014 511	24,44 €	24,44 €

A compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les prix de journées opposables aux personnes prises en charge ne relevant pas de l'aide sociale de Savoie y compris pour l'hébergement temporaire s'établissent comme suit :

Etablissements et services	N° Finess	Prix de journée net	Prix de journée brut
Foyer d'hébergement – appartement et résidence dont 1 place d'hébergement temporaire	730 784 782	99,43 €	127,51 €
Section d'accueil de jour	730 001 898	103,46 €	116,17 €
Foyer de vie dont 1 place d'hébergement temporaire	730 009 529	192,03 €	225,81 €
SAVS	730 014 511	23,68 €	23,68 €

La participation journalière à l'accueil de jour est fixée à :

- journée complète : 11,91 €
- demi-journée avec repas : 8,19 €
- demi-journée sans repas : 3,72 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux dispositions des articles R 779-10 à R779-12 du Code de justice administrative et des articles L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du département et Monsieur le Président de l'Association APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Publié sur le site Internet du Département de la Savoie,
- affiché dans la Mairie et l'établissement concerné,

le **25 JUN 2025**
PUBLICATION

CHAMBÉRY, le **24 JUN 2025**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Pour le Président

Le Président,

Pour le Président du Conseil Départemental Par déléguation, La vice-présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20250624-2025-ETSPH-09-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Corine WOLFF

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

25 JUN 2025